II^e SECTION.

14^e question.

L'ESTAMPILLE DES LIVRES

par LOUIS PARIS,

Conservateur à la Bibliothèque royale de Belgique.

En portant au programme des questions que le Congrès international des Archivistes et des Bibliothécaires se propose d'examiner au cours de cette session, une étude comparative des différents procédés de timbrage des livres, la Commission centrale d'organisation a eu certainement en vue la production de conclusions à soumettre à l'avis de cette assemblée.

La présente note préparatoire n'a donc pour objet que de grouper les données utiles de la question en exposant le but qui justifie l'usage de marquer les livres et autres documents conservés dans les bibliothèques et en examinant les formes et les modes d'application qui paraissent devoir être préférés à cet effet comme offrant une plus grande résistance aux tentatives malhonnètes tout en respectant dans la plus large mesure l'aspect esthétique des objets dont il s'agit.

D'une manière générale l'usage qui nous occupe a pour but principal d'attribuer à chaque livre qui vient prendre place dans une bibliothèque, une marque distinctive qui doit le faire reconnaître comme appartenant à cette collection. Pour avoir une utilité réelle, la marque de possession, quelle qu'elle soit d'ailleurs, doit en indiquant le légitime propriétaire d'un livre, empêcher que celui-ci puisse être échangé, aussi bien qu'elle doit en prévenir le détournement; elle doit aussi en rendre facilement possible la restitution en cas de perte; elle doit enfin — et ces raisons d'être sont sans doute

les plus importantes — servir de fondement aux revendications du particulier ou de la bibliothèque qui auraient été victimes d'un vol et mettre en garde contre une négociation illicite les tiers qui pourraient de bonne foi se trouver ensuite dans le cas d'acheter un bien volé ou d'en escompter la valeur.

Livres imprimés ou manuscrits, cartes ou estampes, tous les documents que conservent les bibliothèques, peuvent bénéficier des avantages qu'offre l'usage des marques; mais il va de soi que les objets les plus rares et les plus précieux, ceux qui exciteront plus particulièrement les convoitises et que l'on sera conséquemment porté à estampiller avant tous les autres, sont aussi précisément ceux qui méritent le plus d'être respectés. Or, on ne saurait raisonnablement se dissimuler que les marques les plus visibles, les plus ineffaçables et pourtant les plus efficaces au point de vue des garanties qu'on en attend, constituent presque toujours une détérioration, une dégradation du document auquel on les imprima.

Quels sont dans ces conditions les droits et les devoirs de ceux qui possèdent personnellement des livres et de ceux qui sont chargés de la conservation des collections publiques? La question a été mainte fois examinée, tantôt par les auteurs dans des traités relatifs à la bibliothéconomie, tantôt dans des réunions de bibliophiles et de bibliothécaires, et tous sont d'accord pour établir une distinction en ce qui concerne le choix des marques de propriété, entre les livres et documents qui ne font que passer entre les mains des particuliers et ceux qui, une fois entrés dans une collection publique doivent théoriquement ne plus en sortir. Au congrès tenu à Anvers en 1890 notamment, elle a fait l'objet d'intéressants échanges de vues qui ont été rèsumés dans des propositions qui méritent d'être rappelées.

« Considérant que s'il est vrai que les bibliophiles ont le droit de chercher à garantir leur possession par tous les moyens efficaces, il ont, d'autre part le devoir de respecter les livres qu'ils possèdent, autant d'ailleurs pour sauvegarder leurs propres intérêts que pour assurer la bonne conservation

des livres dont ils ne sont que les détenteurs passagers, les membres de la Conférence du Livre émettent le vœu que, d'une manière générale, l'emploi seul des ex-libris et des fers à dorer soit adopté pour les bibliothèques privées; que les timbres à encre grasse, en relief ou à l'emporte-pièce soient prohibés d'une façon absolue et que tout livre ayant subi l'outrage de l'une de ces dernières marques, soit réputé livre imparfait et indigne par conséquent de figurer dans la collection d'un vrai bibliophile ».

Tout en approuvant cette manière de voir, nous pourrions observer que les résolutions de ce genre, prises dans des circonstances solennelles à la suite des délibérations d'hommes parfaitement compétents, n'auront jamais d'action que sur les gens de goût, pénétrés d'avance des principes qu'elles formulent. Celle que nous venons de rappeler s'adresse aux particuliers dont un certain nombre n'en continuent pas moins de croire que leur droit de propriété peut suffire à excuser leurs fantaisies, même quand ces singulières satisfactions leur causent certainement préjudice.

Mais, les conditions dans lesquelles la question se pose à nouveau aujourd'hui, dans un congrès d'archivistes et de bibliothécaires, indiquent que nous n'avons à l'envisager qu'au point de vue de l'intérêt des collections publiques: A cet égard la conférence d'Anvers avait adopté à l'unanimité de ses membres la proposition que voici, formulée comme la précédente par le marquis de Granges de Surgères:

« Considérant qu'il importe au plus haut point de garantir de la façon la plus efficace l'intégrité des depôts publics, bibliothèques nationales ou communales, bibliothèques de cercles, de lieux de réunion ou de sociétés, les membres de la Conférence du Livre, pleins de confiance d'ailleurs dans le sens pratique et artistique des conservateurs de ces dépôts, émettent le vœu qu'à l'avenir une marque ou estampille spéciale, indélébile, soit apposée sur tous les livres, manuscrits ou gravures confiés à leurs soins ».

Les bibliothécaires d'aujourd'hui s'accorderont sans doute avec leurs prédécesseurs d'il y a vingt ans, pour affirmer leur adhésion au principe de cette formule en renouvelant le souhait de voir appliquer toujours soigneusement la sage recommandation qu'elle contient. Il va sans dire que, déjà à cette époque, l'application des marques n'était plus une innovation. Depuis lors bien des connaissances nouvelles sont venues s'ajouter à ce qui constituait l'expérience de nos devanciers sur ce point, autant par suite de circonstances imprévues que par l'effet de recherches et d'observations méthodiques. De l'examen des différents procédés de timbrage actuellement usités ressortiront sans doute, quelques enseignements nouveaux qui permettront de la compléter à ce jour.

Il apparaît dès l'abord que c'est surtout pour préserver les livres et les documents rares et précieux qui font la richesse de nos bibliothèques publiques qu'il importe de pouvoir compter sur l'aide des marques de possession. Celles-ci doivent être particulièrement la sauvegarde des ouvrages, les uns d'un mérite réel, d'autres simplement recherchés par les collectionneurs et qui, à tort ou à raison, se payent des prix élevés.

A mesure que les exemplaires de tels ouvrages se sont immobilisés dans les collections et qu'il devient par conséquent de plus en plus rare d'en voir paraître en vente, l'âpreté des convoitises s'est accentuée sans cesse chez les amateurs, souvent des idéalistes poussés par le seul désir de les posséder, bien plus que des travailleurs désireux de les utiliser.

L'engeance des industriels spéciaux qu'on appelle plus couramment filous, ne pouvait manquer de chercher les moyens de procurer à d'aussi impérieux besoins, des satisfactions qu'ils étaient assurés de se voir payer largement. Pour parvenir à leurs fins, il ne suffirait pas de se procurer des livres en les subtilisant dans les bibliothèques. La présence de l'estampille portée généralement sur la page de titre par la prudence des bibliothécaires, venait contrarier ces desseins en dénonçant la provenance du livre. Enlever le feuillet de titre pour supprimer à la fois, la marque, était un remède pire que le mal, un volume dépourvu de titre perdant à peu près toute valeur.

Il fallait donc trouver le moyen de faire disparaître les empreintes.

Pendant longtemps le timbre imprimé à l'encre grasse résista aux grattages et aux lavages; on peut le tenir pour indélibile et le considérer comme offrant des garanties absolues. Mais il fallut bien finir pour reconnaître que si la chimie avait rendu service aux conservateurs en leur permettant de tirer parti de certaines propriétés des matières qu'ils avaient utilisées à cette fin, elles les avait aussi bien trahi en fournissant aux gens malintentionnés l'indication de produits et de procédés permettant de les combattre. Il existe de ces spécialistes pour lesquels le lavage d'un timbre à l'encre n'est qu'un jeu. Que l'impression soit faite au moyen d'une encre grasse ou au moyen d'encre à l'aniline, la difficulté consiste bien moins à la faire disparaître, qu'à pratiquer cette opération de manière qu'elle ne laisse pas de traces. Nous avons tous pu voir les résultats de pareil travail sur les pages de livres de peu de valeur qu'on rencontre sur les marchés. Rien ne reste de l'impression, mais à la place qu'elle occupait le papier est visiblement lavé; il a repris une blancheur qui fait tache sur le fond souillé qui l'environne. Il va sans dire que quand il s'agit d'anciens volumes d'une certaine valeur, rendre au papier forcément raffraîchi l'apparence du vieux n'est plus qu'une affaire accessoire, non moins à portée de ces malfaiteurs que des truqueurs d'estampes et d'autographes.

Certes, ce n'était pas la victoire assurée dans tous les cas aux faussaires, car malgré les perfectionnements apportés successivement de part et d'autre aux premiers procédés, il arrivait fatalement que les lavages ne réussissaient pas toujours de façon satisfaisante, surtout quand le timbrage était déjà assez ancien. Cependant aux yeux des bibliothécaires, la précaution sous cette forme, parut déjouée.

Quelques conservateurs de dépôts de livres, de documents manuscrits et d'estampes se sont avisés alors de recourir, dans le but de sauvegarder d'une manière plus sûre les objets confiés à leur garde, au timbre sec, frappé en relief dans le papier. Bien que l'on ait pu croire que ce procédé échapperait

absolument aux tentations de suppression, il n'a guère été appliqué aux livres. La plupart des papiers n'étant pas de qualité suffisante, se coupent sous la pression brutale d'un bloc-matrice généralement en acier et lorsque, pour éviter un estampage trop vif, on se contente du timbre au simple trait entourant quelques mots poussés en faible saillie, celui-ci est exposé à s'effacer dans une certaine mesure par l'écrasement entre les feuillets du livre, serré lui-même entre ses voisins sur les rayons. On voit sans doute des empreintes de ce genre présentant des légendes mêlées à des dessins compliqués, parfois étagés en plusieurs plans, le tout gravé en taille d'une grande netteté. Quoique, en raison de leur relief accentué elles soient aussi sujettes à s'affaiser sous la pression, elles n'ont guère à redouter l'effacement si elles sont portées sur d'excellent papier. Mais, parmi les livres qu'on pourrait avoir à timbrer de cette manière, combien s'en trouverait-il dont le papier remplirait les qualités de grande élasticité et d'exceptionnelle résistance nécessaires pour supporter une empreinte aussi mordante et aussi profonde?

Il semble, tout compte fait, que ce procédé de timbrage doit être réservé aux pièces conservées en portefeuilles et que s'il a été fort peu utilisé jusqu'à présent pour l'estampillage des livres, il n'y a pas lieu de proposer d'en étendre davantage l'application à ce dernier usage.

Au surplus, ce serait encore se faire illusion que de croire que l'on n'ait pas essayé de supprimer les empreintes de ce genre malgré le travail plus long et plus délicat que doit naturellement exiger pareille altération. Ceux qui entrevoient un intérêt important au bout de telles entreprises, n'avaientils pas de meilleures raisons que nous pour ne pas manquer de remarquer que de vieux actes retirés du fond de piles pesantes, après être demeurés pendant de longues années exposés aux alternatives d'humidité et de sécheresse dans un coin de cave ou de grenier, ne présentent plus que des traces à peine lisibles des timbrés qui y avaient été frappés autrefois soit par une administration, soit par un notaire? Une observation aussi simple et que tout le monde a pu faire, me disait récemment un vieux brave homme qui a passé sa vie dans

les librairies d'une des plus populeuses capitales. Cette observation n'aurait rien inspiré à la plupart des gens, mais toutes les mentalités différent. Et il me raconta comment certains individus procèdent pour atteindre des résultats qui dépassent de beaucoup en perfection ceux de l'action naturelle dans les cas fortuits. De chaque côté du feuillet, on dispose au-dessus et au-dessous de l'empreinte importune, une petite pièce de flanelle imbibée de solutions appropriées qui ont pour effet d'amollir, de gonfler d'abord les fibres du papier et de les contracter ensuite de manière à aplanir les deux faces. Ce traitement se combine avec des pressions répétées, pour finir par l'asséchement, le rencollage et le lustrage final qui doivent rendre au feuillet son aspect primitf. Il est probable que les résultats ainsi obtenus laissent bien souvent à désirer, mais ceci n'en établit pas moins que les livres et autres documents estampillés au timbre sec peuvent eux aussi être détournés pour être débarrassés de leur marque de propriété, dans le but d'être remis dans le commerce.

La question à laquelle la présente note se rapporte, propose aussi à notre examen le timbre en relief avec encrage.

Après ce qui précéde, on doit croire que ce procédé associant les deux modes dont nous venons de nous occuper, imposaient aux faussaires une double difficulté qu'il leur serait sans doute plus malaisé de vaincre que chacun d'eux en particulier, mais que son application n'opposerait nullement à leurs desseins un obstacle insurmontable.

Quant au système qui consisterait à perforer en tout ou en partie le livre ou la reliure, je déclare que je ne puis pas lui reconnaître un avantage capable de justifier de telles détériorations. Je ne sache pas d'ailleurs, qu'il soit en usage dans aucune grande bibliothèque publique de notre continent.

Dans cette lutte constante engagée entre ceux qui ont pour mission de défendre les objets composant les collections publiques et ceux qui portent leur application sur les moyens d'exploiter les soustractions et les indélicatesses, en supprimant les marques de propriété, ces derniers ont donné des preuves d'ingéniosité et d'habileté telles que, malgré les sentiments de désapprobation absolue que provoquent ces faits, on peut éprouver, dans certains cas, un étonnement mêlé d'admiration.

En écrivant ces lignes, j'ai là devant moi un livre qui a appartenu à une grande biblothèque publique et qui a passé par les mains d'un de ces adroits malfaiteurs. Sur le feuillet de titre de cet ancien volume, on ne voit plus trace du timbre de l'établissement qui y était autrefois imprimé à l'encre grasse. Il faut avoir d'avance des motifs de soupcon pour porter particulièrement son attention sur cette place et découvrir que contre la marge latérale, environ à mi-hauteur des feuillets, un morceau de papier couvrant les dimensions du timbré supprimé, a été carrément découpé à la pointe de canif et remplacé par un autre d'un papier on ne peut mieux assorti. La nuance, le grain, les vergetures sont pareils et celui qui a opéré ce rapiècement a poussé le soin jusqu'à faire se raccorder exactement deux pontuseaux qui traversent à cette place la feuille originale, avec ceux qui en continuent les traits à espacement exactement égal, sur le bout de papier rattaché. Le collage a vraiment incorporé les deux papiers et, le ponçage les a réduits à la place du raccord à une épaisseur parsaitement pareille à celle du seuillet du livre. Tout cela a été exécuté avec une délicatesse extrême, de sorte qu'on peut considérer la page sans être tenté d'examiner la feuille par transparence et que celle-ci même, à bien des yeux, ne paraîtrait nullement suspecte.

N'est-ce pas, que voilà un procédé qui pour être radical n'en est pas moins simple si on le compare aux opérations longues et difficiles et néanmoins toujours aléatoires auxquelles on est obligé de recourir pour laver les timbres à l'encre, ou pour aplanir des empreintes produites au timbre sec? Il n'est pas jusqu'à l'estampille du timbre à perforer dont il n'aurait raison avec une égale facilité!

Les considérations que nous venons de développer et plus

encore les faits que nous avons exposés, ne démontrent-ils pas qu'aucun des procédés de timbrage indiqués dans la question posée, ne remplit par lui-même la condition essentielle d'être vraiment indélébile?

L'emploi de ces marques ne peut avoir la valeur d'une garantie sérieuse que si on les pose de telle manière qu'il soit impossible de pratiquer à cette place un lavage ou un découpage sans entamer une partie de l'impression du livre ou du document lui-même.

Il est certain d'autre part que leur usage n'a jamais embelli les volumes : c'est un mal, mais un mal nécessaire.

Le genre de marque employé dans le plus grand nombre de bibliothèques et par celles qui ont le plus étudié les procédés qu'elles ont adoptés est le timbre à l'encre grasse.

On a souvent médit de ce timbrage et ce n'a pas toujours été sans bonnes raisons, mais il est juste d'observer que ces critiques visent plutôt des cas particuliers que le système luimème. Aussi est-il désirable que l'on ait égard aux avis suivants déduits de l'expérience. Le timbre ne doit pas être trop grand. Que l'on soit sobre dans le choix des figures et plus encore dans celui des prétendus ornements. Que la légende soit réduite au nécessaire, gravée en caractères maigres dans le cuivre. Que celui qui est chargé de s'en servir veille à ce qu'il soit toujours propre et encré d'une manière modérée et uniforme afin d'éviter les empâtements et les bâvures. Qu'il l'applique enfin sans hâte ni violence. Dans ces conditions, il ne prêtera plus aux reproches qu'on a pu lui faire.

En terminant cette note, peut-être un peu longue, qu'il nous soit permis d'ajouter aux conclusions qui s'en dégagent déjà, les propositions suivantes en les soumettant plus spécialement à l'avis des membres de ce Congrès.

En tenant compte des observations que nous avons formulées précédemment en termes généraux, l'usage du timbre à l'encre grasse peut donner un maximum de satisfaction, comme marque de possession à appliquer aux livres appartenant aux bibliothèques publiques. On a certes raison de conseiller de l'appliquer sur le recto du feuillet de titre, parce que celui-ci est une partie essentielle du livre que chacun regarde et qu'ainsi on est assuré de reconnaître une provenance suspecte, même si l'on n'avait aucun soupçon sur ce point. On peut ajouter qu'il faut le placer entre le titre et le dos du volume et, mieux encore, tout contre une partie de l'impression ou d'un encadrement afin que l'on ne puisse pas altérer l'un sans que l'autre le soit aussi et dénonce ainsi toute tentative malhonnête de façon évidente.

Dans les cas où il y a plus particulièrement lieu de respecter l'esthétique du titre, on peut s'assurer le double avantage désiré en plaçant le timbre au verso du feuillet, précisément au revers de la place où se trouvent les caractères du titre, lesquels seraient inévitablement entamés de façon visible au recto, si l'on avait essayé de faire subir à l'empreinte l'une des opérations que nous avons décrites.

On augmentera encore les garanties que l'on attend des marques disposées de l'une ou l'autre de ces manières, en en portant plusieurs empreintes dans le corps et à la fin du volume et plus particulièrement des ouvrages précieux.